

Caisse de retraite professionnelle de l'industrie vaudoise de la construction

AVENANT No 5

au règlement entré en vigueur le 1^{er} janvier 2013

Suite à la décision prise par le Conseil de fondation lors de sa séance du 26 novembre 2018, les articles suivants sont modifiés comme suit :

Prestations liées au divorce

Art. 23 – Adaptation à l'évolution des prix

1. Les rentes de survivants et d'invalidité, ainsi que les rentes de retraite et les rentes viagères dues dans le cadre d'un divorce sont adaptées à l'évolution des prix dans les limites des possibilités financières de la Caisse. Le Conseil de fondation décide chaque année, si et dans quelle mesure les rentes sont adaptées. Il publie sa décision dans le rapport annuel.
2. *Inchangé.*

Art. 44 - Décès d'un assuré divorcé

1. Lorsqu'un assuré divorcé décède, son conjoint divorcé survivant a droit à une rente de conjoint divorcé pour autant que les deux conditions cumulatives ci-après soient remplies :
 - a) dans le cadre du jugement de divorce, une rente a été octroyée au conjoint divorcé en vertu de l'article 124e alinéa 1 ou 126 alinéa 1 CC, respectivement de l'article 124e alinéa 1 CC ou 34 alinéa 2 et 3 LPart en cas de dissolution judiciaire du partenariat enregistré;
 - b) le mariage a duré 10 ans au moins.
2. Si le jugement de divorce ne prévoit pas de dispositions contraires, le droit à la rente de conjoint divorcé prend naissance au décès de l'assuré; il s'éteint à la fin du mois au cours duquel le bénéficiaire décède ou se remarie; dans tous les cas, le droit aux prestations est maintenu aussi longtemps que la rente due en vertu du jugement de divorce aurait dû être versée. L'article 34 est applicable par analogie.
3. Le conjoint divorcé qui a bénéficié, en vertu du jugement de divorce, d'une rente ou d'une indemnité en capital en lieu et place d'une rente viagère avant le 1^{er} janvier 2017 et qui n'a pas demandé qu'une rente viagère au sens de l'article 124a CC lui soit attribuée en lieu et place, a droit aux prestations de conjoint survivant divorcé en vertu de l'ancien droit.
4. Le conjoint survivant divorcé ne reçoit que les prestations minimales selon la LPP. Celles-ci sont réduites dans la mesure où, ajoutées à celles de l'AVS, elles dépassent le montant des prétentions découlant du jugement de divorce; la réduction est limitée au montant du dépassement.

5. Le versement d'une rente de conjoint divorcé ne modifie en rien les droits du conjoint survivant de l'assuré défunt.
6. *Abrogé.*

Art. 45 - Transfert en cas de divorce

1. En cas de divorce, la prestation de libre passage acquise pendant la durée du mariage ou la rente versée à l'assuré est partagée conformément aux dispositions applicables en la matière. Le partage est effectué uniquement sur la base d'une décision définitive et exécutoire rendue par un tribunal suisse.

Assuré actif ou invalide (avant l'âge de la retraite)

2. Lorsqu'un assuré actif ou un invalide n'ayant pas encore atteint l'âge de la retraite réglementaire doit transférer une part de son avoir de prévoyance, la prestation de sortie acquise est partagée.

Lorsqu'une part de la prestation de sortie, respectivement une part de la prestation de sortie hypothétique est transférée dans le cadre d'un divorce, l'épargne accumulée ainsi que les prestations futures qui en découlent sont réduites en conséquence.

3. Conformément à l'article 31a, la rente d'un assuré invalide débiteur d'une prestation dans le cadre du partage en cas de divorce est réduite.

Retraité

4. Lorsque l'assuré tenu à partager son avoir de prévoyance est au bénéfice d'une rente de vieillesse, la rente en cours est partagée par le juge en tenant compte en particulier de la durée du mariage et des besoins de prévoyance de chacun des époux. La part de rente attribuée est déduite de la rente versée à l'assuré puis convertie en rente viagère en fonction de l'âge et du sexe du conjoint divorcé au moment de l'entrée en force du jugement de divorce. Cette rente est versée à l'ex-conjoint ou transférée dans sa prévoyance professionnelle.

Lorsqu'une part de rente vieillesse doit être transférée par l'assuré dans le cadre du divorce, la rente en cours est réduite du montant arrêté par le Tribunal. Les éventuelles rentes futures liées à la rente de vieillesse sont calculées sur la base de la rente réduite.

L'article 24a alinéa 6 OPP2 s'applique par analogie.

Versement sous forme d'un capital unique

5. Si l'ex-conjoint bénéficiaire d'une part de rente y consent, la Caisse verse à son institution de prévoyance ou à une autre institution, en lieu et place de la rente viagère, un capital unique calculé selon les bases techniques de la Caisse au moment de l'entrée en force du jugement de divorce.

Modalités

6. Lorsqu'une partie de l'avoir de prévoyance doit être transférée au profit d'un assuré actif ou d'un invalide de la Caisse, le montant est crédité au capital épargne, respectivement à l'avoir de vieillesse hypothétique, de l'intéressé. L'éventuelle rente d'invalidité en cours est augmentée du fait de cet apport.

Rachat

7. Les montants transférés dans le cadre d'un divorce par un assuré actif ou invalide peuvent être rachetés, en tout ou partie. Dans ce cas, les prestations assurées sont augmentées en conséquence. Un tel rachat est possible jusqu'à la survenance du cas de prévoyance vieillesse ou jusqu'au versement ou au transfert de la prestation de libre passage. Pour les assurés invalides, seul le montant effectivement transféré dans le cadre du divorce peut être racheté. Au surplus, les dispositions de l'article 14 sont applicables par analogie.

Versement anticipé

Art. 60 – Remboursement

2. Le montant remboursé ne peut être inférieur à CHF 10'000.00; si le montant encore dû est inférieur à CHF 10'000.00, le remboursement ne peut faire l'objet que d'un seul versement.

Règlement du Fond de la rente transitoire

Art. 9a – Participation forfaitaire aux charges sociales des rentiers

1. Pour les métiers du second œuvre, en plus de la rente transitoire, une participation forfaitaire aux charges sociales est accordée à chaque nouveau bénéficiaire de la rente transitoire.
2. Le montant de cette participation est défini à l'annexe C.2.

Annexe C.2 au règlement du Fonds

Catégorie 2 – Métiers soumis à la convention collective du second oeuvre

Art. 9a – Participation forfaitaire aux charges sociales des rentiers

1. Le montant de la participation forfaitaire aux charges sociales des rentiers est fixé à CHF 50.00 par mois.

Le présent avenant entre en vigueur au 1^{er} janvier 2019.

Il peut être révisé en tout temps par le Conseil de fondation.

Caisse de retraite professionnelle de
l'industrie vaudoise de la construction

Le président :



Yves Defferrard

Le vice-président :



Jean-Marc Demierre

Tolochenaz, le 26 novembre 2018